

05 - 01 - 1984



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 15.112/II/P/F/AR

OBJET

Régie des postes.

Connaissances linguistiques exigées du personnel dans les
communes malmédiennes.

v/réf. 3.222/MF 1.1/37 du 10.11.1983.

Madame le Secrétaire d'Etat,

En séance du 5 janvier 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné la plainte, déposée contre la Régie des Postes le 3 mai 1983, qui fait grief à la Régie d'exiger des membres de son personnel, occupés dans les communes malmédiennes, la connaissance au moins élémentaire de la langue allemande, exception faite pour ceux qui occupent des emplois réputés unilingues (voir la circulaire n° 13 du 30 mars 1983 de la 9e direction régionale de Liège).

Le plaignant fait valoir que la dite circulaire ne respecte pas le caractère propre du régime linguistique prévu pour les communes malmédiennes, régime qui, dit-il, se différencie de celui des communes de la région de langue allemande et, davantage encore, de celui des communes de la frontière linguistique.

La Commission, après examen, relève que le régime linguistique des communes malmédiennes ne diffère, mutatis mutandis, de celui des communes de la région de langue allemande que par la disposition de l'article 11, § 1er, 2e alinéa des LLC. Les conseils communaux n'ayant pris aucune décision en la matière, la langue française, exclusivement, sera utilisée pour la rédaction des avis, communications et formulaires que les services de la Régie destinent au public dans les communes malmédiennes, contrairement à ce qui s'impose dans les communes de la région de langue allemande où l'allemand et le français seront utilisés conjointement.

En ce qui concerne cependant l'objet même de la plainte, c'est-à-dire les connaissances linguistiques exigées du personnel, il convient de rappeler que celles-ci doivent être adaptées au régime linguistique, imposé au service même, en l'occurrence par l'article 15, § 3, des LLC. (cfr. rapport Saint-Remy. Doc. parl. 331 (61-62) n° 27 Chambre).

La Commission confirme son avis n° 13.020/II/P/D/RP du 19 mai 1983. Vu la responsabilité qui lui incombe d'organiser ses services de façon telle que le public puisse faire usage du français ou de l'allemand sans la moindre difficulté, la décision de la Régie des Postes visant à ne désigner, dans les bureaux de postes des communes malmédiennes, que des agents qui, s'ils sont en contact avec le public, ont réussi un examen linguistique organisé par le SPR et portant sur la connaissance élémentaire de l'allemand, n'est pas contraire aux dispositions de l'article 15, § 3, des LLC.

La plainte est déclarée recevable mais non fondée.

Je vous prie d'agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma haute considération.



Le Président,